Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

PROJET DE FUSION SANS ECHANGE DE TITRE
ENTRE SOCIETES SOEURS
(article L. 236-3 II 4° du Code de commerce)

Conclu entre

LA SOCIETE

« ABALONE TT LYON » (SAS)

(Société Absorbante)

Et

LES SOCIETES

« ABALONE TT LYON II » (SAS)

« ABALONE TT LYON III » (SAS)

(Sociétés Absorbées)

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

LES SOCIETES :

- **ABALONE TT LYON**

 Société par actions simplifié au capital de 121.000 €, dont le siège social est situé à LYON (69003) 68 Avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 817.393.952,

 Représentée par **La société ABALONE FRANCE, présidente, elle-même représentée par Madame Nadège LIGNON, sa présidente**.

Société ci-après désignée la « Société Absorbante » ou « ABALONE TT LYON »,
D'une part,

- **ABALONE TT LYON II**

 Société par actions simplifiée au capital de 125.000 €, dont le siège social est situé à SAINT-HERBLAIN (44800) 43 rue Bobby Sands, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 830.516.373,

 Représentée par **La société ABALONE FRANCE, présidente, elle-même représentée par Madame Nadège LIGNON, sa présidente**.

Société ci-après désignée « ABALONE TT LYON II »,

- **ABALONE TT LYON III**

 Société par actions simplifiée au capital de 125.000 €, dont le siège social est situé à OULLINS (69600) 9 Avenue des Saules, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 831.477.294,

 Représentée par **La société ABALONE FRANCE**, présidente, elle-même représentée par Madame Nadège LIGNON, sa présidente.

Société ci-après désignée « ABALONE TT LYON III»

Société ci-après désignée individuellement une « Société Absorbée" ou ensemble les « Sociétés Absorbées ».
D'autre part,

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées, étant ci-après désignées individuellement une « Partie » ou ensemble les « Parties ».

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel les sociétés « ABALONE TT LYON II» et « ABALONE TT LYON III» doivent transmettre leur patrimoine à la société « ABALONE TT LYON ».

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous quatorze articles :

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

4. COMPTES DE REFERENCE

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

6. EFFETS DE LA FUSION

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

11. DECLARATIONS FISCALES

12. REALISATION DE LA FUSION

13. STIPULATIONS DIVERSES

14. ANNEXES

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **« ABALONE TT LYON »** est une Société par actions simplifiée (SAS).

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la mise à disposition d'utilisateurs des salariés en fonction d'une qualification connue, qu'elle embauche et rémunère conformément à la loi ;

- l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur, consistant en la fourniture à titre habituel de services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que la personne physique ou morale assurant cette activité ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler ;

- et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux Entreprises de Travail Temporaire.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 24 décembre 2114.

Son capital social s'élève actuellement à 121.000 €.

Il est divisé en 12.100 actions d'une valeur nominale de DIX euros, intégralement libérées.

1.2. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ABSORBEES

1.2.1. CARACTERISTIQUES DE ABALONE TT LYON II

La société **« ABALONE TT LYON II»** est une Société par actions simplifiée (SAS).

La société a pour objet :

- la mise à disposition d'utilisateurs des salariés en fonction d'une qualification connue, qu'elle embauche et rémunère conformément à la loi ;

- l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur, consistant en la fourniture à titre habituel de services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que la personne physique ou morale assurant cette activité ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler ;

- et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux Entreprises de Travail Temporaire.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 25 juin 2116.

Son capital social s'élève actuellement à 125.000 €.

Il est divisé en 12.500 actions d'une valeur nominale de DIX euros, intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

1.1.1. CARACTERISTIQUES DE ABALONE TT LYON III

La société **« ABALONE TT LYON III»** est une Société par Actions Simplifiée (SAS).

La société a pour objet :

- la mise à disposition d'utilisateurs des salariés en fonction d'une qualification connue, qu'elle embauche et rémunère conformément à la loi ;

- l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur, consistant en la fourniture à titre habituel de services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que la personne physique ou morale assurant cette activité ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler ;

- et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux Entreprises de Travail Temporaire.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 15 août 2116.

Son capital social s'élève actuellement à 125.000 €.

Il est divisé en 12.500 actions nominatives de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées sont toutes deux détenues par les mêmes sociétés, la société ABALONE FRANCE (RCS NANTES 383 497 963) pour 94 % du capital et la société MANCO-ONE (RCS NANTES 844 408 104) pour 6% du capital.

Les sociétés ABALONE FRANCE et MANCO-ONE maintiendront cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au **régime juridique des fusions entre sociétés sœurs défini par les articles L.236-3 II 4° et L. 236-11 du Code de commerce**.

Les sociétés participantes étant des Sociétés par Actions Simplifiée et les sociétés ABALONE FRANCE et MANCO-ONE s'engageant à détenir la totalité des titres des Sociétés Absorbées et Absorbante en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article **L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération**, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023, modifiant le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Dans un contexte économique incertain, le ralentissement économique multisectoriels se poursuit depuis 2023 avec une baisse du recours au travail temporaire qui touche particulièrement les sociétés visées.

La baisse du volume de missions, de l'emploi intérimaire et des heures facturées, a entraîné une contraction durable du chiffre d'affaires et une pression accrue sur les marges des acteurs du secteur.

Cette évolution défavorable du marché fait peser des contraintes croissantes sur les structures de taille modeste, notamment en ce qui concerne les obligations réglementaires propres aux entreprises de travail temporaire, et en particulier la garantie financière prévue par le Code du travail.

En raison d'un chiffre d'affaires devenu structurellement faible au regard de leurs capitaux propres et de leurs engagements réglementaires, les sociétés participant à l'opération se sont vu notifier par leurs organismes garants des réserves sur le maintien ou le renouvellement de la garantie financière. Cette situation menace directement la continuité de leur activité, la délivrance de cette garantie constituant une condition impérative pour l'exercice de la profession.

Le groupe ABALONE a ainsi initié des mesures visant à adapter son organisation en vue d'une rationalisation de ses structures.

Ce projet s'inscrit dans cette dynamique afin :

- de constituer une structure d'ensemble plus solide, disposant d'un volume d'activité suffisant pour satisfaire durablement aux exigences en matière de garantie financière ;
- d'opérer des économies de coûts de gestion afin de répondre aux pressions sur les marges ;
- de mutualiser des zones de prospection commerciale ;
- de dégager une meilleure efficacité commerciale en réunissant trois structures au sein une entité unique plus forte. Pour les collaborateurs, elle renforcera une synergie opérationnelle, tout en créant un environnement de travail plus riche et stimulant, propice à une qualité de vie au travail ;
- d'assurer une convergence de portefeuille auprès de nos clients communs et prospects.

La fusion-absorption des Sociétés ABALONE TT LYON II et ABALONE TT LYON III par la société ABALONE TT LYON constitue un préalable pour pérenniser nos développements.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées arrêtés au 31 décembre 2024.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation, pour leur valeur nette comptable au 31.12.2024.

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé **à aucun échange de titres** et, en conséquence, **à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante**, car 90 % au moins des titres conférant des droits de vote de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées étant détenus par la même société mère, la société ABALONE FRANCE, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. PROPRIETE- JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits des Sociétés Absorbées, en ce compris ceux qui auraient été omis aux présentes et/ou dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante en aura la jouissance à compter de la date d'effet stipulée à l'article 6.2 des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, les Sociétés Absorbées transmettront à la Société Absorbante tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la date d'effet ci-après stipulée et cette date, seront considérées de plein droit comme ayant été faite pour le compte exclusif de la Société Absorbante bénéficiaire de l'apport.

L'ensemble du passif des Sociétés Absorbées à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution des Sociétés Absorbées, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- Que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges des Sociétés Absorbées, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la date d'effet ci-après stipulée et qui auraient été omises dans la comptabilité des Sociétés Absorbées.

- Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

6.2. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les opérations des Sociétés Absorbées seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante **à partir du 1er janvier 2025,** date d'ouverture de l'exercice en cours des Sociétés Absorbées ainsi que de la Société Absorbante.

En conséquence, et conformément aux dispositions du décret sur les sociétés commerciales, les opérations réalisées par la Société Absorbée, à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis ainsi que l'évolution en plus ou en moins du patrimoine des Sociétés Absorbées.

Du point de vue juridique, les parties décident que la fusion prend effet **le 31 décembre 2025**.

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

6.3. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

6.3.1. Les Sociétés Absorbées s'interdisent formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sauf dans le cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

6.3.2. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les Sociétés Absorbées solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et devra en justifier à la Société Absorbante.

Conformément à l'article L. 145-16 alinéa 2 du Code de commerce relatif aux baux commerciaux, la Société Absorbante sera, nonobstant toute stipulation contraire des contrats de bail commercial, substituée aux Sociétés Absorbées au profit desquelles le(ou les) bail (baux) était (étaient) initialement consenti(s).

Les Sociétés Absorbées effectueront, s'il y a lieu, et en temps utile, toutes notifications notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droit de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles dont elles seront propriétaires au jour de la réalisation de la fusion.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour l'opération de fusion.

6.3.3. La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit pour quelque cause que ce soit contre les Sociétés Absorbées.

La Société Absorbante bénéficiera de toute subvention, prime, aide, etc., qui auront pu ou pourront être allouées aux Sociétés Absorbées.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

6.3.4. La Société Absorbante sera débitrice des créanciers des Sociétés absorbées aux lieu et place de celles-ci sans qu'il en résulte une novation à l'égard des créanciers.

Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément à l'article L. 236-14 alinéa 4 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place des Sociétés Absorbées et sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par les Sociétés Absorbées.

Il en sera notamment ainsi de la poursuite de tout contrat de location des biens mobiliers ou immobiliers.

6.3.5. Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants des Sociétés Absorbées devront à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures, et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine des Sociétés Absorbées et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

6.4. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DES SOCIETES ABSORBEES

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation des Sociétés Absorbées et la transmission universelle de leur patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la transmission universelle du patrimoine des Sociétés Absorbées à la Société Absorbante, les Sociétés Absorbées se trouveront dissoutes de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble des actifs et des passifs des Sociétés Absorbées devront être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution des Sociétés Absorbées, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

6.5. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIETES ABSORBEES

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers des Sociétés Absorbées en ses lieu et place et sera subrogée dans tous leurs droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par les Sociétés Absorbées et elle bénéficiera des engagements reçus par elles, tels qu'ils figurent hors bilan dans leurs comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.6. SORT DU CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Il existe entre la Société Absorbante et la Société LYON III un contrat de location-gérance portant sur le fonds de commerce exploité à 68 Avenue Félix Faure à LYON (69003).
Il est expressément convenu que, du fait de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, les qualités de bailleur et de locataire-gérant se trouveront réunies dans la même personne.
En conséquence, ledit contrat de location-gérance s'éteindra de plein droit, sans indemnité ni formalité particulière, à la date de réalisation définitive de la fusion.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard de la réglementation comptable applicable, le projet impliquant des sociétés sous contrôle commun, à savoir la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées étant contrôlée par la même société mère, les apports sont évalués à la valeur comptable. En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine des Sociétés Absorbées seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, **selon leurs valeurs comptables**.

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La fusion emporte, ainsi qu'il résulte de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la transmission universelle de l'ensemble du patrimoine des Sociétés Absorbées à la Société Absorbante, soit l'ensemble des éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine des Sociétés Absorbées, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions stipulées au sein des présentes.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Il est entendu que cette énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine des Sociétés Absorbées devra être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Par suite, les éléments d'actif qui auraient pu être omis devront être considérés comme compris dans les apports, de même que les éléments de passif, s'il en est, seraient néanmoins pris en charge par la Société Absorbante.

Selon la présentation de la liasse fiscale figurant en annexe (**Annexe 1 – Actifs et Passifs des Sociétés Absorbées au 31 décembre 2024**), les actifs et les passifs des Sociétés Absorbées (dont la transmission à la Société Absorbante est projetée) comprenaient au **31 décembre 2024**, les éléments suivants, **estimés à leurs valeurs comptables**, comme il est indiqué à l'article 7 :

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

8.1. ABALONE TT LYON II

8.1.1. ACTIFS

Numéro SIRET* 8 3 0 5 1 6 3 7 3 0 0 0 1 6

Exercice N clos le 31 12 2024

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISE* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	5 190	AG	5 190	
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
ACTIF IMMOBILISE* — IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	34 877	AU	29 054	5 823
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
ACTIF IMMOBILISE* — IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	8 250	BI		8 250
	TOTAL (II)	BJ	48 317	BK	34 244	14 073
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
ACTIF CIRCULANT — CREANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	4 539	BY		4 539
	Autres créances (3)	BZ	92 233	CA		92 233
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
ACTIF CIRCULANT — DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
	Disponibilités	CF		CG		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	2 363	CI		2 363
	TOTAL (III)	CJ	99 135	CK		99 135
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	147 452	1A	34 244	113 208

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

8.1.2. PASSIFS

DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	70
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	138 096
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	12 872
	Dettes fiscales et sociales	DY	3 164
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	21 881
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	176 083

8.1.3. ACTIF NET

Les actifs s'élevant à	**113.208 €**
Et les passifs à	**176.083 €**
L'actif net à transmettre s'élève à :	**- 62.875 €**

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

8.2. ABALONE TT LYON III

8.2.1. ACTIFS

Désignation de l'entreprise : SAS ABALONE TT LYON III — Durée de l'exercice exprimée en nomb
Adresse de l'entreprise 9 AVENUE DES SAULES 69600 OULLINS — Durée de l'exerci

Numéro SIRET* 8 3 1 4 7 7 2 9 4 0 0 0 1 9

Exercice N clos le 3 1 1 2 2 0 2 4

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	5 190	AG	5 190	
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	35 849	AU	31 336	4 513
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF	4 619	BG		4 619
	Autres immobilisations financières*	BH	3 356	BI		3 356
	TOTAL (II)	BJ	49 014	BK	36 526	12 488
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
ACTIF CIRCULANT — CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	220 886	BY	4 414	216 472
	Autres créances (3)	BZ	137 159	CA		137 159
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
ACTIF CIRCULANT — DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	12 795	CG		12 795
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	5 910	CI		5 910
	TOTAL (III)	CJ	376 750	CK	4 414	372 336
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	425 763	1A	40 940	384 823

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

8.2.2. PASSIFS

DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	132
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	40 457
	Dettes fiscales et sociales	DY	188 008
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	3 131
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	231 727

8.2.3. ACTIF NET

Les actifs s'élevant à **384.823 €**
Et les passifs à **231.727 €**

L'actif net à transmettre s'élève à : 153.096 €

8.3. ACTIF NET GLOBAL A TRANSMETTRE

L'actif net de ABALONE TT LYON II(cf 8.1.3) s'élevant exactement à **- 62.875 €**

L'actif net de ABALONE TT LYON III(cf 8.2.3) s'élevant exactement à **153.096 €**

L'actif net global à transmettre à la Société Absorbante s'élève à : 99.221 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge, notamment, pour la Société Bénéficiaire des apports, de payer le passif des Sociétés Absorbées, les Sociétés Absorbées déclarent expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à ladite société du fait de leurs apports à titre de fusion.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur sur les biens apportés.

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

9.4. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les éléments incorporels**

 Le cas échéant, la réalisation du transfert des éléments incorporels nécessitera le respect du formalisme légal, notamment auprès de l'INPI.

- **Concernant le personnel**

 En application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours au sein des Sociétés Absorbées seront transférés à la date d'effet de la fusion, à la Société Absorbante qui les poursuivra.

 La Société Absorbante, déclarant parfaitement connaître les salariés transférés.

- **Concernant les baux commerciaux**

 Conformément aux dispositions de l'article L. 145-16 du Code de commerce, la Société Absorbante est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée aux Sociétés Absorbées au profit desquelles les baux commerciaux ont été consentis dans tous leurs droits et obligations découlant de ces baux.

 Toutefois, la procédure prévue dans les baux s'agissant de l'information du bailleur sera respectée.

- **Concernant les contrats « intuitu personae »**

 Toute autorisation nécessaire au transfert de l'ensemble des contrats conclus « intuitu personae » sera requise avant la réalisation définitive de la présente fusion, le tout selon les stipulations spécifiques propres à chacun desdits contrats.

9.5. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elles le certifient, les Sociétés Absorbées n'ont, depuis le 1er janvier 2025, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elles s'interdisent jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. COMPTABILISATION DE LA FUSION

L'actif net global à transmettre dont le montant s'élève à 99.221 € sera comptabilisé dans les comptes de la Société Absorbante, dans le compte « Report à nouveau », conformément aux dispositions de l'article 746-1 du PCG.

En contrepartie, conformément aux dispositions de l'article 746-2 du PCG, dans les comptes de la société mère ABALONE France et la société MANCO-ONE, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante. La valeur comptable brute des titres des Sociétés Absorbées est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal le 1er janvier 2025.

Les résultats générés depuis le 1er janvier 2025 par l'exploitation des sociétés ABALONE TT LYON II et ABALONE TT LYON III seront englobés dans les résultats imposables de la société ABALONE TT LYON.

En application de ce qui précède, la société absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours ouvert le 1er janvier 2025 tant en raison de sa propre activité que de celles exercées par les sociétés absorbées, depuis le 1er janvier 2025.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est expressément placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément, à respecter les prescriptions légales y afférentes et notamment :

(a) inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui seront transmis par la société absorbée pour la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les livres de cette dernière en faisant ressortir, pour chacun des éléments transmis, la valeur d'origine, le montant des amortissements et le montant des dépréciations. Elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;

(b) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée, (Article 210 A, 3-a du Code Général des Impôts) et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et les provisions pour fluctuation des cours ;

(c) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210 A, 3-b du Code Général des Impôts) ,

(d) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3-c du Code Général des Impôts) ,

(e) réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables,

(f) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,

(g) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3-e du Code Général des Impôts). A défaut, celle-ci devra comprendre dans ses résultats de

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ;

(h) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,

(i) se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code,

(j) conserver les actifs représentatifs des titres annulés lors de la présente opération pendant le délai initial de conservation de deux ans pour bénéficier des dispositions de l'article 145, 1, C, quatrième alinéa, du Code Général des Impôts,

(k) procéder, elle-même, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé. Les subventions d'investissements seront reconstituées dans les comptes de la Société Absorbante par imputation sur les comptes de réserves ou de report à nouveau.

(l) se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

(m) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

11.2. TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La Société Absorbante s'engage à prendre, le cas échéant, à sa charge, la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Absorbée.

11.3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et conformément à l'article 163 paragraphe 3 de l'Annexe 2 du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre, le cas échéant, en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 modifiée et actualisée.

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

11.4 T.V.A.

Dès lors que la présente transmission universelle de patrimoine résultant de l'opération de fusion-absorption de la société [...] est réalisée entre redevables de la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services et, le cas échéant, les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts comprises dans la présente opération sont dispensées de la TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

(a) Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,

- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,

- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

(c) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la Société Absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la Société Absorbante.

11.4 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. Par conséquent, elle sera enregistrée gratuitement.

11.5 AUTRES TAXES ET IMPOTS

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée pour toutes les impositions et obligations fiscales qui pourraient être mises à sa charge. Elle s'engage à effectuer toutes les obligations déclaratives correspondantes et les paiements y afférents.

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

12. REALISATION DE LA FUSION

Conformément à l'article L 236-11 du Code de Commerce tel qu'issu de la rédaction issue de la loi du 17 mai 2011, la fusion projetée n'est pas subordonnée à l'approbation de l'opération par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétés Participantes.

Les parties décident que la fusion prend effet le 31 décembre 2025.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2025 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. MANDATAIRES

Les représentant légaux des sociétés signataires des présentes, seuls organes de gestion ayant eu à élaborer la présente opération, réunis pour statuer sur le projet de fusion par voie d'absorption par la Société Absorbante des Sociétés Absorbées, disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par lui-même ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qu'il s'avèrerait nécessaire d'accomplir, tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des Sociétés Absorbées, et enfin, de remplir toutes formalités et faire toute déclaration.

13.2. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.3. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

14. ANNEXES AU PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

Le présent projet de traité de fusion comporte les annexes ci-après :

ANNEXES	DOCUMENTS
1	**Actifs et Passifs des Sociétés Absorbées au 31 décembre 2024**

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature de la Convention intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée de niveau 2 (la «Solution DocuSign») fourni par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DocuSign France SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15, rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification unique 812 611 150 RCS Nanterre (ci-après «DocuSign»), les Parties acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe les présentes au moyen de la Solution DocuSign.

Les Parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel "L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité".

Elles prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel "La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

Chacune des Parties reconnaît et accepte que (i) l'horodatage des présentes et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties et (ii) la signature électronique des présentes selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec les présentes auxquelles sa signature est attachée.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que les présentes signées au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original des présentes, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux Parties afin de solliciter l'exécution et le respect des présentes et (iv) pourra valablement être produite en justice.
Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

Les présentes sont signées par signature électronique, telle que stipulée au présent article

Les Sociétés Absorbées	**La Société Absorbante**
La société « ABALONE TT LYON II» *Représentée par Madame Nadège LIGNON* Signé par : Nadège LIGNON E1878C566EA1462... 24 novembre 2025 \| 10:09:40 CET **La société « ABALONE TT LYON III»** *Représentée par Madame Nadège LIGNON* Signé par : Nadège LIGNON E1878C566EA1462... 24 novembre 2025 \| 10:09:40 CET	**La société « ABALONE TT LYON »** *Représentée par Madame Nadège LIGNON* Signé par : Nadège LIGNON E1878C566EA1462... 24 novembre 2025 \| 10:09:40 CET

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

ANNEXE 1 :

ACTIFS ET PASSIFS DES SOCIETES ABSORBEES AU 31 DECEMBRE 2024

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : SAS ABALONE TT LYON II — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
Adresse de l'entreprise 95 RUE VENDOME 69006 LYON — Durée de l'exercice précédent* 12
Numéro SIRET* 83051637300016 — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le 31122024 Net 3	N-1 31122023 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	5 190	AG 5 190		
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	34 877	AU 29 054	5 823	10 522
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	8 250	BI	8 250	8 250
	TOTAL (II)	BJ	48 317	BK 34 244	14 073	18 772
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	4 539	BY	4 539	280 665
	Autres créances (3)	BZ	92 233	CA	92 233	105 097
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
	Disponibilités	CF		CG		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	2 363	CI	2 363	499
	TOTAL (III)	CJ	99 135	CK	99 135	386 260
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	147 452	1A 34 244	113 208	405 032

Renvois : (1) Dont droit au bail | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 8 250 | (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

Cegid Quadra

N - PASSIF avant répartition

Désignation de l'entreprise : SAS ABALONE TT LYON II — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 125 000)	DA	125 000	125 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	(124 704)	(61 563)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(63 172)	(63 140)
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	(62 875)	296
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	70	223
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	138 096	138 815
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	12 872	54 229
	Dettes fiscales et sociales	DY	3 164	209 150
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	21 881	2 319
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	176 083	404 735
	Ecarts de conversion passif * **(V)**	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	113 208	405 032

RENVOIS				
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	176 083	404 735
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		103

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Quadra

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

BILAN - ACTIF

N° 2050 2025

Désignation de l'entreprise : SAS ABALONE TT LYON III — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 9 AVENUE DES SAULES 69600 OULLINS — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 83147729400019 — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le 31122024 Net 3	N-1 31122023 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	5 190	AG 5 190		
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	35 849	AU 31 336	4 513	9 120
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF	4 619	BG	4 619	13 373
	Autres immobilisations financières*	BH	3 356	BI	3 356	3 193
	TOTAL (II)	BJ	49 014	BK 36 526	12 488	25 687
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	220 886	BY 4 414	216 472	254 732
	Autres créances (3)	BZ	137 159	CA	137 159	164 918
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	12 795	CG	12 795	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	5 910	CI	5 910	6 089
	TOTAL (III)	CJ	376 750	CK 4 414	372 336	425 738
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	425 763	1A 40 940	384 823	451 425

Renvois : (1) Dont droit au bail | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 7 974 | (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

Cegid Quadra

N - PASSIF avant répartition

Désignation de l'entreprise : SAS ABALONE TT LYON III — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 125 000)	DA	125 000	125 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	1 628	1 035
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	23 923	12 642
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	2 545	11 874
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	153 096	150 551
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	132	147
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		9 214
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	40 457	54 758
	Dettes fiscales et sociales	DY	188 008	233 729
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	3 131	3 026
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	231 727	300 874
	Ecarts de conversion passif * **(V)**	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	384 823	451 425

RENVOIS				
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	231 727	300 874
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Quadra